



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 48483

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les possibilités d'accès à la profession d'expert-comptable. Selon les dispositions de l'article 2 du décret no 70-147 modifié du 19 février 1970 pris pour l'application de l'article 7 bis de l'ordonnance no 45-2138 modifiée du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, les personnes répondant à certaines conditions peuvent être autorisées à demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Il souhaite connaître le nombre de demandes émanant de salariés de cabinets d'expertise qui ont pu être satisfaites depuis la publication du décret susmentionné ainsi que le nombre de demandes satisfaites émanant de cadres d'entreprises nationales ou des directeurs administratifs et financiers.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48483

Rubrique : Comptables

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 758